

Décret

Générale

colonial

Décret n° 33-245-1917 19 février 1917

n° 33-245-1917 19

Ministère

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication

19 février 1917

Numéro JO

n° 245 du 31/03/1917

Date du numéro

31 mars 1917

VISAS

Président de la République française. Sur le rapport du ministre de la marine, chargé de l'intérim du ministère des colonies, du ministre des finances et du ministre du commerce, de l'industrie, de l'agriculture, du travail, des postes et des télégraphes

Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1844: Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

TEXTE INTÉGRAL

Art.1er – Est prohibée l'exportation des colonies et pays de protectorat autres que du Tunisie et le Maroc, des diamants bruts autres que ceux utilisables dans un but industriel, lorsque l'envoi à pour destination des pays autres que la France, les colonies françaises et les pays de protectorat français. Art.2– Le ministre de la marine chargé de l'intérim du ministère des colonies, le ministre des finances, le ministre du commerce, de l'industrie, de l'agriculture, du travail, des postes et des télégraphes sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

R. POINCARÉ Par le Président de la République: **le ministre de la marine, chargé de l'interim du ministère des colonies; LACAZE. Le ministre des finances, A. MIROT. Le ministre du commerce, de l'industrie de l'agriculture, du travail, des postes et des télégraphes. CLÉMENTEL.**